

RAPPORT DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE  
(SCOI)

RAPPORT DU COMITE PERMANENT  
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE

Conformément à la recommandation de la sixième réunion de la Commission (paragraphe 99), la Commission a établi un Comité permanent sur l'observation et le contrôle. Le Comité s'est réuni sous la Présidence des Etats-Unis (M. R. Arnaudo).

Observation et contrôle

2. Le Comité, prenant en ligne de compte les paragraphes 94 à 98 du rapport de la sixième réunion de la Commission, a développé ces paragraphes et a recommandé que la Commission adopte les dispositions suivantes en vertu de l'Article XXIV de la Convention pour vérifier le respect des mesures en vigueur aux termes de la Convention :

3. Système d'observation et de contrôle

I. Chaque Membre de la Commission peut désigner les observateurs et contrôleurs mentionnés à l'Article XXIV de la Convention.

(a) Les observateurs et contrôleurs désignés seront au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à observer et à contrôler, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.

(b) Les Membres certifieront les qualifications de chaque observateur et contrôleur qu'ils désignent.

(c) Les observateurs et contrôleurs seront des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités d'observation et de contrôle, ils seront uniquement soumis à la juridiction de cette Partie contractante.

- (d) Les observateurs et contrôleurs seront capables de communiquer dans la langue de l'Etat du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- (e) Les observateurs et contrôleurs jouiront du statut d'officier de bord lorsqu'ils seront à bord de ces navires.
- (f) Les noms des observateurs et contrôleurs désignés seront communiqués à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les désignations demeureront valides jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

II. La Commission maintiendra un registre des observateurs et contrôleurs certifiés désignés par les Membres.

- (a) La Commission communiquera le registre des observateurs et contrôleurs à chaque Partie contractante avant le 31 mai de chaque année.

III. Pour s'assurer du respect des mesures adoptées aux termes de la Convention, les observateurs et les contrôleurs désignés par les Membres auront le droit de mener des activités d'observation et de contrôle à bord des navires engagés dans des activités de recherche scientifique ou de pêche des ressources marines vivantes dans la zone d'application de la Convention.

- (a) L'observation et le contrôle peuvent être effectués à partir des navires des Etats désignants par des observateurs et contrôleurs désignés.
- (b) Les navires transportant les observateurs ou contrôleurs arboreront un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les observateurs ou les contrôleurs à bord effectuent des activités d'observation et de contrôle conformément à ce système.

- (c) De tels observateurs et contrôleurs pourront aussi être postés à bord des navires, le programme d'embarquement et de débarquement des observateurs et contrôleurs étant sujet à des arrangements à prendre entre l'Etat désignant et l'Etat du pavillon.

IV. Chaque Partie contractante fournira à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année une liste de tous les navires sous son pavillon ayant l'intention de pêcher les ressources marines de la Convention au cours de l'année commençant le 1<sup>er</sup> juillet. Cette liste comprendra :

- nom du navire;
  - indicatif d'appel du navire immatriculé par les autorités compétentes de l'Etat du pavillon;
  - port d'attache et nationalité du navire;
  - propriétaire ou affréteur du navire;
  - notification que le capitaine a été informé des mesures en vigueur pour la région ou les régions où le navire exploitera les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention.
- (a) La Commission communiquera à toutes les Parties avant le 31 mai de chaque année une liste complète de tous ces navires. Cette liste comprendra les noms des navires de recherche contenus dans le registre des navires permanents de recherche établi conformément au paragraphe 60 du rapport de la cinquième réunion de la Commission.
- (b) Chaque Partie contractante notifiera dès que possible à la Commission tout navire battant son pavillon qui aura été

ajouté à la liste ou supprimé pendant une saison de pêche en cours. La Commission communiquera rapidement cette information aux autres Parties contractantes.

V.

- (a) Lorsque sera donné le signal approprié du Code international des signaux par un navire ayant à bord un observateur ou un contrôleur (ce qui sera indiqué en arborant le pavillon ou le guidon mentionnés ci-dessus), tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes devra s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide de l'observateur ou du contrôleur sur le navire, à moins que le navire soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il appliquera ces consignes dès que possible.
- (b) Le capitaine du navire permettra à l'observateur ou au contrôleur, qui pourra être accompagné par des assistants appropriés, de monter à bord du navire.

VI. Les observateurs et les contrôleurs seront habilités à observer et contrôler la prise, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique; ils auront également accès aux registres et rapports des données de prise et de positions dans la mesure où cela sera nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- (a) Chaque observateur et contrôleur sera porteur d'une pièce d'identité délivrée par l'Etat désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission; ce document indiquera que l'observateur ou le contrôleur a été désigné pour effectuer une observation ou un contrôle conformément à ce système.
- (b) Au moment de monter à bord, un observateur ou un contrôleur présentera le document décrit au paragraphe VI (a) ci-dessus.

- (c) L'observation et le contrôle seront effectués de sorte que toute interférence ou inconvénient pour le navire soient réduits au minimum. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission en vigueur pour l'Etat du pavillon concerné.
- (d) Les observateurs et les contrôleurs pourront prendre des photos si nécessaire pour documenter toute allégation de violation des mesures de la Commission en vigueur. Les photos seront prises en double exemplaire, dont l'un sera joint à l'avis de violations alléguées qui aura été fourni au capitaine du navire conformément au paragraphe ci-dessus.
- (e) Les observateurs et les contrôleurs fixeront une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur et ils consigneront ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII.
- (f) Le capitaine du navire facilitera la tâche des observateurs et des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment en leur procurant accès à l'équipement de communication.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un observateur ou contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entravent les activités autorisées d'un observateur ou d'un contrôleur, cet observateur ou contrôleur préparera un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et fournira le rapport à l'Etat désignant qui le transmettra conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes VIII et IX.

- (a) Toute entrave aux activités d'un observateur ou contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un observateur ou contrôleur dans l'exercice de ses fonctions sera considérée par l'Etat du pavillon comme si l'observateur ou le contrôleur était un observateur ou contrôleur de cet Etat.
- (b) L'Etat du pavillon présentera un compte rendu sur les mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe X ci-dessous.

VIII. Les observateurs et les contrôleurs prépareront des rapports détaillés sur leurs activités d'observation et de contrôle. Les rapports seront fournis au Membre désignant qui présentera ensuite son rapport à la Commission.

- (a) Avant de quitter les navires qui ont été observés et contrôlés, l'observateur ou le contrôleur remettra au capitaine du navire une Certification de contrôle et une notification écrite de toute violation alléguée des mesures en vigueur de la Commission et laissera au capitaine la possibilité de commenter par écrit cette notification;
- (b) Le capitaine du navire signera la notification pour en accuser réception et reconnaître avoir eu l'occasion de la commenter.

IX. Les rapports mentionnés au paragraphe VIII seront fournis à l'Etat du pavillon à qui il sera donné l'occasion de les commenter avant examen par la Commission.

X. Si, par suite des activités d'observation et de contrôle effectuées conformément à ces dispositions il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'Etat du pavillon engagera des poursuites et, si nécessaire, imposera des sanctions. L'Etat du pavillon présentera le compte rendu de ces poursuites et sanctions à la Commission.

4. Le Comité a noté que le non-respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention pourrait aussi être observé par des scientifiques, pêcheurs et autres, qui n'ont pas été désignés comme observateurs ou contrôleurs conformément au système d'observation et de contrôle décrit ci-dessus. Ces observations pourraient soulever des questions se rapportant à l'Article X ainsi qu'à l'Article XXIV de la Convention. Il a donc été décidé qu'il serait demandé aux Parties contractantes de transmettre à la Commission les informations concernant ces observations pour examen.

5. Le Comité a rappelé, comme cela avait été souligné au paragraphe 98 du rapport de la sixième réunion de la Commission, que les termes "contrôleurs" et "observateurs" sont parfois utilisés indifféremment dans l'Article XXIV de la Convention. Dans ce contexte, le Comité a aussi rappelé, ainsi qu'il a déjà été mentionné, que le but du système d'observation et de contrôle, décrit en détail au paragraphe 3 ci-dessus, est de vérifier le respect des mesures adoptées aux termes de la Convention. Il a été décidé que cette distinction - si elle existe - entre les termes "contrôleur" et "observateur" soit éclaircie au cours de futures discussions.

6. Plusieurs délégations ont indiqué que des mesures devraient être prises à la prochaine réunion de ce Comité pour commencer à mettre au point un système d'observation scientifique destiné à faciliter l'acquisition des informations nécessaires pour mieux comprendre l'exploitation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention ainsi que pour les modéliser et les gérer de manière plus efficace.

7. En ce qui concerne le point précédent, la délégation du Japon a indiqué que les contrôleurs désignés pour le contrôle de conformité devraient être des agents dûment qualifiés de la partie désignante et chargés de contrôler la pêche ou de faire appliquer les lois, et que l'observation scientifique devrait être effectuée à bord des navires de recherche par un personnel scientifique. D'autres délégations estimaient, quant à elles, qu'il serait inapproprié de demander, à la fois, que le contrôle de conformité soit effectué exclusivement par des agents chargés



du contrôle de la pêche ou de l'application des lois, et que l'observation scientifique soit conduite seulement à bord des navires de recherche. Selon ces délégations, la partie désignante devrait avoir le droit de désigner toute personne familiarisée avec les activités d'exploitation et de recherche devant être observées et contrôlées, conformément au paragraphe I (b) du système, et une application efficace de la Convention pourrait bien exiger que les observateurs scientifiques soient postés à bord des navires de pêche et de recherche.

8. La délégation du Japon a remarqué aussi que le terme "assistant" au paragraphe V (b) du système se réfère vraisemblablement aux interprètes et témoins qui accompagnent les observateurs et contrôleurs désignés et que l'effectif de ces "équipes de contrôle" pourrait constituer un fardeau pour le navire prenant ces équipes à bord. Il a été décidé que le besoin de définir ce terme devrait être considéré lors d'une prochaine réunion de ce Comité.

9. En dernier lieu, la délégation du Japon a considéré qu'il était nécessaire que l'observateur ou le contrôleur soient conscients du besoin de faire preuve de sensibilité quant à la position du navire et au caractère privé de cette information, lorsqu'ils demandent accès à l'équipement de communications afin d'exercer leurs fonctions d'observation et de contrôle conformément au paragraphe VI (f) du système.

10. La délégation de la Pologne a noté qu'il pourrait être difficile, pour les Parties contractantes, de fournir avant le 1<sup>er</sup> mai une liste complète et précise de tous les navires sous pavillon polonais devant se livrer à l'exploitation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention pendant l'année, conformément au paragraphe 4 du système, bien que cette information puisse être fournie pour ce qui est du nombre des navires et de la (ou des) zone(s) statistique(s) où ils ont l'intention de pêcher. Le Comité a décidé que, en accord avec les dispositions du paragraphe IV du système, les Parties contractantes pouvaient notifier à la Commission les ajouts ou suppressions concernant cette liste pendant la saison de pêche en cours.

11. Lors d'un examen supplémentaire du paragraphe IV du système, la délégation de la République Fédérale d'Allemagne a noté qu'il serait souhaitable que les navires ayant l'intention de procéder à l'exploitation des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention fassent connaître à la Commission leurs dates d'arrivée et de départ de la zone de la Convention, et qu'ils spécifient la (ou les) zone(s) statistique(s) où ils comptent effectuer - ont déjà effectué - ces opérations de pêche.

12. Il a été décidé qu'en ce qui concerne le paragraphe VII (a) du système, il serait utile que les Parties contractantes fournissent à la Commission les lois et règlements nationaux en cours applicables aux fonctions et impératifs de leurs observateurs et contrôleurs.

#### Coûts

13. Le Comité a examiné la question des coûts liés aux activités d'observation et de contrôle, sur la base des paragraphes 100 et 103 du rapport de la sixième réunion. Plusieurs délégations ont tenu, de nouveau, à souligner que le total des coûts associés aux activités d'observation et de contrôle devrait être pris en charge par les Etats désignants, conformément à certains accords internationaux en place concernant la pêche. Il a été convenu que, pendant les premiers stades de la mise en vigueur de ce système d'observation et de contrôle, les coûts liés à l'attribution de postes d'observateurs et de contrôleurs seraient probablement à la charge des Etats désignants. Cependant, plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de considérer d'autres moyens de partager les dépenses afin d'assurer, au fur et à mesure que le système évolue, une couverture adéquate et représentative de toutes les opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il a été noté que la question des coûts demandait un examen supplémentaire.

14. Il a été procédé à un bref examen des responsabilités en cas d'accident, de décès et de compensation pour les pertes économiques imprévues se rapportant à l'observation et au contrôle. Par manque de

temps, le Comité ne s'est pas livré à un examen approfondi de cette question. Il a été noté, cependant, qu'en l'absence d'arrangements spécifiques, il serait nécessaire de traiter cette question conformément à la pratique internationale en vigueur. Il a été remarqué de plus que, dans le cas d'observateurs et de contrôleurs postés à bord des navires pendant des périodes plus longues, ce problème pourrait se régler entre l'Etat désignant et l'Etat du pavillon du navire.

#### Mesures à prendre à l'avenir

15. Puisqu'il serait possible d'appliquer, dès la saison de pêche 1989/90, les dispositions du système d'observation et de contrôle décrites en détail au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité recommande que le Secrétaire exécutif soit chargé d'examiner les systèmes internationaux d'observation et de contrôle existant à l'heure actuelle et que, sur la base de cet examen, soit préparé et distribué aux Parties contractantes le matériel suivant avant la huitième réunion de la Commission :

- une proposition de modèle de pavillon ou de guidon que les navires arboreraient pour indiquer qu'ils ont à bord des observateurs ou contrôleurs désignés par les Parties contractantes conformément au paragraphe III (b) ci-dessus;
- un projet de certificat de contrôle et de documents d'identité ainsi qu'une proposition de marque d'identification des engins de pêche, tel qu'il est prévu au paragraphe VI du système;
- une liste des mesures de la Commission actuellement en vigueur;
- une liste des observateurs et contrôleurs qui ont été désignés par les Parties conformément au paragraphe I (f) du système;
- une liste des navires qui ont l'intention d'exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention au

cours de la saison 1989/90 et qui ont été mentionnés à la Commission par les Parties contractantes conformément au paragraphe IV du système; et

- une description du coût et du mode de financement des autres systèmes internationaux de contrôle des pêches.

16. Reconnaissant qu'il serait bon de se diriger vers une standardisation des rapports présentés par les observateurs et contrôleurs, le Comité recommande également que le Secrétaire exécutif soit chargé de préparer et de distribuer avant la prochaine réunion de la Commission, et en tenant compte de la pratique internationale courante, les projets de documents suivants :

- (i) un check-list qui pourrait être utilisé par les observateurs et les contrôleurs pour faciliter le contrôle du respect de la réglementation;
- (ii) un format de rapport des résultats de l'observation et du contrôle du respect de la réglementation;
- (iii) un dictionnaire de questions et termes, dans les langues des Parties contractantes engagés dans des activités de pêche, qui serait destiné à faciliter la tâche des observateurs et des contrôleurs dans l'exercice de leurs fonctions; et
- (iv) toute autre information qui pourrait être nécessaire ou utile.

Respect des Mesures de conservation en  
vigueur aux termes de l'Article X

17. La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que, le paragraphe 104 du rapport de la sixième réunion de la Commission se référant à l'Article X (2) de la Convention, les dispositions de ce paragraphe du

rapport devraient être incluses au Système d'observation et de contrôle. Comme le temps manquait pour étudier cette question en détail, il a été convenu d'en reporter l'examen à la prochaine réunion de la Commission. Le Comité a confirmé qu'il avait compris que les dispositions du paragraphe 104 continueraient à prévaloir en attendant les résultats de cet examen.

18. La délégation du Royaume-Uni a également porté à l'attention du Comité permanent son rapport sur les activités entrant dans le cadre de l'Article X, rapport qui a été distribué aux Parties contractantes sous CCAMLR-VII/BG/8.